

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. R. HERRMANN
- le Département du Bas-Rhin et ses collèges membres, représentés par M. F. BIERRY
- la communauté de communes de la région de Saverne, représentée par M. P. KAETZEL
- la Ville de Bischheim, représentée par M. JL HOERLE
- la Ville de Blaesheim, représentée par M. J. BAUR
- la Ville d'Eckbolsheim , représentée par M. A. LOBSTEIN
- la Ville d'Eckwersheim, représentée par M. M. LEOPOLD
- la Ville d'Entzheim, représentée par M. J. HUMANN
- la Ville d'Eschau, représentée par M. Y. SUBLON
- la Ville de Fegersheim, représentée par M. T. SCHAAL
- la Ville de Geispolsheim, représentée par M. S. ZAEGEL
- la Ville de Hœnheim, représentée par M. V. DEBES
- la Ville de Holtzheim, représentée par Mme P. IMBS
- la Ville d'Illkirch Graffenstaden, représentée par M. J. BIGOT
- la Ville de La Wantzenau, représentée par M. P. DEPYL
- la Ville de Lampertheim, représentée par Mme S. ROHFRITSCH
- la Ville de Lingolsheim, représentée par M. Y. BUR
- la Ville de Lipsheim, représentée par M. R. SCHAAL
- la Ville de Mittelhausbergen, représentée par M. B. EGLES
- la Ville de Mundolsheim, représentée par Mme B. BULOU

- la Ville de Niederhausbergen, représentée par M. JL HERZOG
- la ville d'Obershaeffolsheim, représentée par M. E. ERB
- la Ville d'Oberhausbergen, représentée par M. T. KLUMPP
- la Ville d'Ostwald, représentée par M. JM BEUTEL
- la Ville de Plobsheim, représentée par Mme AC WEBER
- la Ville de Reichstett, représentée par M. G. SCHULER
- la Ville de Saverne, représentée par M. S. LEYENBERGER
- la Ville de Schiltigheim, représentée par M. JM KUTNER
- La Ville de Souffelweyersheim, représentée par M. P. PERRIN
- la Ville de Strasbourg, représentée par M. R. RIES
- la Ville de Vendenheim, représentée par M. P. PFRIMMER
- la Ville de Wolfisheim, représentée par M. E. AMIET
- la Fondation de l'Œuvre Notre Dame de la Ville de Strasbourg, représentée par M. R. RIES
- le CCAS de Strasbourg, représenté par Mme MD. DREYSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

Vu la délibération du Département du Bas-Rhin en date du

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la région de Saverne en date du

Vu la délibération de la Ville de Bischheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Blaesheim en date du

Vu la délibération de la Ville d'Eckbolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville d'Eckwersheim du

Vu la délibération de la Ville d'Entzheim en date du

Vu la délibération de la Ville d'Eschau en date du

Vu la délibération de la Ville de Fegersheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Geispolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Hœnheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Holtzheim en date du

Vu la délibération de la Ville d'Illkirch Graffenstaden en date du

Vu la délibération de La Wantzenau en date du

Vu la délibération de la Ville de Lampertheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Lipsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Mittelhausbergen en date du

Vu la délibération de la Ville de Mundolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Niederhausbergen en date du

Vu la délibération de la Ville d'Oberhausbergen en date du

Vu la délibération de la Ville d'Oberschaeffolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville d'Ostwald en date du

Vu la délibération de la Ville de Plobsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Reichstett en date du

Vu la délibération de la Ville de Saverne en date du

Vu la délibération de la Ville de Schiltigheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Souffelweyersheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du

Vu la délibération de la Ville de Vendenheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Wolfisheim en date du

Vu la délibération de l'œuvre Notre Dame en date du

Vu la décision du CA du CCAS de Strasbourg en date du

Considérant l'intérêt pour les collectivités partenaires de se grouper dans le cadre de la conclusion de marchés de fourniture d'électricité

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution et organisation du groupement de commandes.

Afin de bénéficier, d'une mutualisation des moyens administratifs et techniques, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, les communes membres, l'œuvre Notre Dame, le CCAS, le Département du Bas-Rhin, représentant également les collèges membres, ainsi que la communauté de communes de la région de Saverne et la Ville de Saverne ont décidé de constituer un groupement de commandes en vue de l'acquisition d'électricité. Ce groupement est constitué entre les membres visés à l'article 2 de la présente convention et régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-III et la présente convention.

1.1 Désignation du coordonnateur

L'Eurométropole de Strasbourg est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé au Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG.

L'Eurométropole de Strasbourg est représentée par son président ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

1.2 Missions et Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. La composition de la Commission d'Appel d'Offres désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du(des) marché(s) est précisée à l'article 1.4 de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement désigné ci-avant a pour mission de :

- centraliser les délibérations des membres du groupement l'habilitant à passer les marchés
- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- mettre en œuvre la procédure de passation de l'accord cadre et celles relatives aux marchés subséquents conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;
- signer et notifier l'accord cadre ainsi que les marchés subséquents.

Les parties conviennent de donner mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement en cas de litige portant sur la passation des marchés, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur s'achèvera après notification de tous les marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention. Le coordonnateur pourra cependant, dans le cadre de l'exécution des marchés par les membres, intervenir ponctuellement en tant qu'expert et/ou conseil pour les dits membres.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de l'accord cadre et des marchés subséquents, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions décrites dans le présent paragraphe.

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés à la procédure (publicité, reprographie...).

1.3 Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre un acte délibératoire portant adhésion au groupement de commandes et d'en communiquer une copie au Coordonnateur du Groupement ;
- signer la présente convention constitutive du groupement de commandes ;
- signer une convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local au bénéfice de l'attributaire du marché ;
- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier;
- exécuter, pour la part qui les concerne, les marchés subséquents attribués et notifiés par le coordonnateur pour le compte de chacun des membres du groupement ;
- participer au bilan de l'exécution des marchés subséquents en vue de leur amélioration ou relance, le cas échéant ;
- à informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents résultant de la présente convention, de manière à optimiser la gestion de ce type d'achat ;

1.4 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire du marché. Elle est composée des membres suivants :

| Titulaires | Suppléant(e)s |
|-----------------|----------------|
| Jean-Luc HERZOG | Edith ROZANT |
| Françoise BEY | Patrick KOCH |
| Céleste KREYER | Edith PEIROTÉS |
| Chantal CUTAJAR | Paul MEYER |
| Eric SCHULTZ | Michèle QUEVA |

Le Représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est M. Jean-Marie BEUTEL

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires de l'accord cadre et des marchés subséquents dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Objet et périmètre du groupement de commandes.

Le groupement de commandes a pour objet la passation d'un accord-cadre et de marchés subséquents pour l'acquisition d'électricité pour les besoins de ses membres. L'accord cadre sera passé selon la procédure d'appel d'offres, en application des articles 33, 57 à 59, et 76 du code des marchés publics,

L'accord cadre est passé sans montant minimum et sans maximum. Sa durée totale ne pourra excéder 3 ans, de sa date de notification au 31 décembre 2018.

Le périmètre de l'accord cadre concerne les personnes publiques désignés ci-dessous

| Collectivité | Estimation de consommation (KWh) | Estimation financière (€ TTC) |
|--|----------------------------------|-------------------------------|
| Département du Bas-Rhin et ses collègues | | |
| Communauté de communes de la région de Saverne | | |
| Ville de Bischheim | | |
| Ville de Blaesheim | | |
| Ville d'Eckbolsheim | | |
| Ville d'Eckwersheim | | |
| Ville d'Entzheim | | |
| Ville d'Eschau | | |
| L'Eurométropole de Strasbourg | | |
| Ville de Fegersheim | | |

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| Ville de Geispolsheim | | |
| Ville de Hœnheim | | |
| Ville de Holtzheim | | |
| Ville d'Illkirch Graffenstaden | | |
| Ville de La Wantzenau | | |
| Ville de Lampertheim | | |
| Ville de Lingolsheim | | |
| Ville de Lipsheim | | |
| Ville de Mittelhausbergen | | |
| Ville de Mundolsheim | | |
| Ville de Niederhausbergen | | |
| Ville d'Oberhausbergen | | |
| Ville d'Oberschaeffolsheim | | |
| Ville d'Ostwald | | |
| Ville de Reichstett | | |
| Ville de Saverne | | |
| Ville de Plobsheim | | |
| Ville de Schiltigheim | | |
| Ville de Souffelweyersheim | | |
| Ville de Strasbourg | | |
| Ville de Vendenheim | | |
| Ville de Wolfisheim | | |
| Fondation de l'Œuvre Notre Dame | | |
| CCAS de Strasbourg | | |
| TOTAL | | |

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures des personnes dûment habilitées à cet effet.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme la notification de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2.

En cas de contentieux relatif à la passation des marchés, sa mission se poursuivra jusqu'à l'achèvement du contentieux.

Article 4 : Modification et résiliation de la présente convention

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

4.1 Retrait

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement de commandes, il informe le coordonnateur du groupement dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le

retrait de l'un des membres du groupement entrainera alors la résiliation de la présente convention le concernant.

Ce retrait ne met pas fin à l'accord cadre si celui-ci est déjà exécutoire. Il n'emporte pas non plus résiliation des marchés subséquents passé sur son fondement.

Article 5 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux conservés par le coordonnateur du groupement désigné à l'article 1.1 ainsi que par le département du Bas-Rhin de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement transmettra une copie à chaque membre du groupement.

Article 6: Règlement des différends entre les parties.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires à STRASBOURG, le

L'Eurométropole de Strasbourg

Représentée par

M. R. HERRMANN

Le Département du Bas-Rhin et les collèges,

Représentés par
M. F. BIERRY

La Communauté de Communes de la région de
Saverne,

Représentée par
M. P. KAETZEL

La Ville de Bischheim,

Représentée par
M. JL HOERLE

La Ville de Blaesheim,

Représentée par
M. J. BAUR

La Ville d'Eckbolsheim,

Représentée par
M. A. LOBSTEIN

La Ville d'Eckwersheim,

Représentée par
M. M. LEOPOLD

La Ville d'Entzheim,

Représentée par
M. J. HUMANN

La Ville d'Eschau,
Représentée par
M. Y. SUBLON

La Ville de Fegersheim,

Représentée par
M. T. SCHAAL

La Ville de Geispolsheim,

Représentée par
M. S. ZAEGEL

La Ville de Hœnheim,

Représentée par
M. V. DEBES

La Ville de Holtzheim,

Représentée par
Mme P. IMBS

La Ville d'Illkirch Graffenstaden,

Représentée par
M. J. BIGOT

La Ville de Lampertheim,
Représentée par
Mme S. ROHFRITSCH

La Ville de La Wantzenau,

Représentée par
M. P. DEPYL

La Ville de Lingolsheim,

Représentée par
M. Y. BUR

La Ville de Lipsheim,
Représentée par
M. R. SCHAAL

La Ville de Mundolsheim,

Représentée par
Mme. B. BULOU

La Ville de Niederhausbergen,

Représentée par
M. JL HERZOG

La Ville d'Oberhausbergen,

Représentée par
M. T. KLUMPP

La Ville d'Oberschaeffolsheim,

Représentée par

M. E. ERB

La Ville d'Ostwald,
Représentée par
M. JM BEUTEL

La Ville de Plobsheim,

Représentée par
MME AC WEBER

La Ville de Reichstett,

Représentée par
M. G. SCHULER

La Ville de Saverne,
Représentée par
M. S. LEYENBERGER

La Ville de Schiltigheim,

Représentée par
M. JM KUTNER

La Ville de Souffelweyersheim,

Représentée par
M. P. PERRIN

La Ville de Strasbourg,

Représentée par
M. R. RIES

La Ville de Vendenheim,

Représentée par
M. P. PFRIMMER

La Ville de Wolfisheim,

Représentée par
M. E. AMIET

La Fondation de l'Œuvre Notre Dame,
Représentée par
M. R. RIES

Le CCAS de Strasbourg,

Représenté par

Mme MD.DREYSSE